

Impôt sur le revenu—Loi

LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ

Question n° 1750—**M. Stevens:**

Pour l'année financière en cours, à combien s'élèvent les dépenses effectuées par le ministère des Pêches et des Océans pour *a*) la publicité, *b*) les publications gratuites ou subventionnées, *c*) toute autre information transmise au public?

L'hon. Roméo LeBlanc (ministre des Pêches et des Océans): *a*) Néant, *b*) \$555,000, *c*) \$953,000.

Question n° 1778—**M. Stevens:**

Pour l'année financière en cours, à combien s'élèvent les dépenses effectuées par l'Uranium Canada, Limitée pour *a*) la publicité, *b*) les publications gratuites ou subventionnées, *c*) toute autre information transmise au public?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Voici la réponse de l'Uranium Canada, Limitée: *a*) publicité dans les médias—néant; *b*) publications gratuites ou subventionnées—\$2,000 (estimation des dépenses engagées par l'E.M.R. au nom de ; *c*) autre information—néant.

[Traduction]

M. Collenette: Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

M. Andre: Madame le Président, je vous ai fait parvenir hier une note vous signalant mon intention d'invoquer le Règlement au sujet de la deuxième lecture du bill C-54 qui débute aujourd'hui. Après avoir consulté le Règlement et examiné les précédents, j'estime que le texte actuel de ce projet de loi est irrecevable. Je renvoie plus particulièrement madame le Président et les députés à l'article 60(11) du Règlement qui dit:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Je souligne les mots «fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.»

Un examen du bill C-54 révèle que la partie 1 du projet de loi, composée des deux premiers articles, est intitulée: Pouvoir d'emprunt. De fait, le premier article affirme que cette partie de la loi constitue une loi du pouvoir d'emprunt ce qui excède nettement la portée de la motion des voies et moyens que la Chambre a adoptée le 17 janvier. Cela contrevient nettement aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 60 du Règlement qui stipule clairement que les bills doivent s'inspirer des dispositions que renferme la motion.

Certains de vos prédécesseurs, madame le Président, ont déjà eu à trancher des recours au Règlement relatifs à cet article. Leurs décisions constituent maintenant des précédents qui figurent dans notre bible de la procédure parlementaire, notamment l'ouvrage de Beauchesne. A cet égard, madame le Président, je vous renvoie à l'article 518 de la cinquième édition de Beauchesne, à la page 175. Cet article dit ceci:

Le bill issu d'une résolution des voies et moyens doit être fondé sur celle-ci, mais n'a pas à en reproduire les termes exacts. Les droits de la Couronne en matière fiscale sont limités par des résolutions de ce genre, encore que certaines dérogations mineures, en ce qui concerne les exemptions d'impôt, restent permises.

Beauchesne donne comme référence les *Journaux* du 18 décembre 1974, page 224. On y trouve la décision rendue par l'un de vos prédécesseurs, madame le Président, notamment l'honorable James Jerome. Il avait alors décidé de rejeter le recours au Règlement. Entre autres choses, il a dit ceci:

Enfin, la procédure idéale serait de s'en tenir strictement aux dispositions de la motion et il faudrait interpréter la moindre déviation avec la plus grande rigueur.

Ce que l'Orateur de la Chambre avait derrière la tête à l'époque en agissant ainsi est donc bien clair.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFIANT LA LÉGISLATION ET ATTRIBUANT
D'AUTRES POUVOIRS DE RECUEILLIR DES FONDS

L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et ministre des Finances) propose: Que le bill C-54, Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et attribuant d'autres pouvoirs de recueillir des fonds, soit lu pour la 2^e fois et déferé au comité plénier.